



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

**Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/ 005

DU 11/01/2018

ARRÊTÉ

portant des prescriptions complémentaires

Installations Classées pour la protection de l'Environnement

SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ 47, route de Bord - Les Bardys

87480 SAINT-PRIEST-TAURION

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU les arrêtés préfectoraux 2000-299 du 26 juin 2000, 2007-314 du 26 février 2007, 2009-187 du 26 janvier 2009, 2011-17 du 12 mai 2011 et 2012-69 du 25 juillet 2012 réglementant les activités de la société PRIMAGAZ à Saint Priest Taurion ;VU la dernière révision de l'étude de dangers établie le 31 août 2012, et les compléments fournis dans la dernière version complète révisée du 25 juillet 2017 jointe au courrier du 07 août 2017 référencé DOP-QHSE-SM20170807-2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 décembre 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la procédure contradictoire qui lui a été adressée le 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Saint-Priest-Taurion de la société PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE ;

ARRÊTE

La société anonyme Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général De Gaulle, CS20031, 92914 Paris La Défense CEDEX, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement relais-vrac des Bardys à Saint-Priest-Taurion.

Article 1 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement PRIMAGAZ de Saint-Priest-Taurion sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1414-2. a)	Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Autorisation
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 10 MW	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Autorisation seuil haut
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Non classé

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4718. Les installations sont implantées conformément au plan en annexe non diffusable du présent arrêté.

Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers

Les prescriptions de cet article abrogent les prescriptions de l'article 4-10 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers du site des Bardys datée du 25 juillet 2017 et référencée FTED170075/NT/17-00398.

Au plus tard le 25 juillet 2022, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour conformément aux dispositions définies par l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut « Seveso seuil haut ».

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

3.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers.

La liste comprend a minima les MMR visées en annexe non diffusable du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

3.2 - Évolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

3.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

3.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.



Article 4 - Aire de stockage des bouteilles

Au plus tard le 1^{er} septembre 2018, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 :

4.1 - Dispositions relatives aux règles d'implantation

Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.

Les aires de stockage respectent les configurations indiquées dans l'étude de danger.

4.2 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'accès au stockage de bouteilles de gaz est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions applicables par ailleurs.

4.3 - Aménagement des stockages

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol conformément aux dispositions indiquées dans l'étude de dangers. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale. S'ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

4.4 - Contrôle de l'accès au stockage des bouteilles

Les dispositions de contrôle des accès sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 - Tuyauteries d'usine transportant des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.



Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée (mur, paroi en béton, caniveaux enterrés, lisses métalliques en des positions stratégiques,...).

Article 6 - Équipements sous pression et tuyauteries

Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 à l'exception de l'article 6.3 qui abroge et remplace les dispositions applicables.

6.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dispositions relatives aux équipements de la sphère

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

La sphère est équipée de deux jaugeurs permettant une lecture en continu du niveau de gaz liquéfié.

Ils sont indépendants l'un de l'autre.

Chacun est équipé de 4 seuils d'alarme : niveau bas, niveau haut d'exploitation, niveau haut de sécurité et niveau très haut de sécurité.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 46 % (niveau haut d'exploitation) .

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil « haut », lequel ne peut excéder 48 % du volume du réservoir,
- un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 50 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement de la sphère et l'information immédiate de l'exploitant.

Afin d'éviter l'échauffement des pompes par manque de produit, la sphère est en outre munie d'un seuil de niveau « bas » déclenchant l'arrêt automatique des pompes de soutirage et une alarme sonore.



Article 7 - Réserve d'eau incendie

Les prescriptions des articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La réserve d'eau incendie du site est d'une capacité minimale de 1 300 m³.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'adéquation des capacités de sa réserve incendie avec les débits des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en œuvre sur le site.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité et de l'accessibilité de l'étang des Bardys de manière à permettre aux services de secours d'y puiser pour alimenter la réserve incendie du site dans des délais aussi courts que possibles et compatibles avec la cinétique des différents scénarios étudiés, notamment au travers d'exercices conjoints avec les services de secours.

Un nouvel accès des services de secours est créé pour pallier la disparition de l'accès condamné par l'extension de la réserve incendie.

Article 8 - Véhicules de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

8.1 - Contrôles des véhicules de transport de matière dangereuse

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues, absence de régénération des gaz pour les véhicules Euro 6,...) ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement, la vérification de la citerne comprenant au moins la validité de celle-ci et les références du produit à réceptionner telles que le bon de chargement avec indication du nom et de la quantité du produit chargé et de la quantité correspondante à décharger(Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau du véhicule-citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

8.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des GPL

Les zones d'attente à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Les zones de stationnement sont réservées aux seuls véhicules de transport de bouteilles à l'extérieur de la zone « relais-vrac » et de la zone entrepôt bouteilles et aménagées afin d'être situées en dehors d'un nuage de concentration supérieure à la LIE du gaz ou pour ne pas présenter de répétition d'obstacles. Les stationnements de véhicules-citernes sont interdits. Les zones de stationnement sont matérialisées au sol.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés pour traiter l'action corrective à mener.

Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

8.3 - Zone de chargement et de déchargement des véhicules-citernes transportant des GPL

Les zones de chargement et de déchargement des véhicules-citernes sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant.

Les citernes doivent être atteintes par un dispositif fixe d'extinction.

L'accès à la zone est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, avant de procéder à l'opération de transfert et pendant toute sa durée.

8.4 - Circulation des véhicules

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 6 km/h conformément à la déclaration de l'exploitant. Cette limitation est indiquée sur les documents remis aux chauffeurs et est affichée sur le site.



Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 9 - Règles parasismiques

Les prescriptions de cet article complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 10 - Protection contre la foudre

Les prescriptions de cet article abrogent et remplacent les prescriptions de l'article 6-15 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 11 - Plan d'Opération Interne (POI)

Les prescriptions de cet article abrogent et remplacent les prescriptions « POI » de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée, a minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir apporter à tout moment l'appui technique nécessaire pour l'intervention de services extérieurs.



Article 12 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Les prescriptions de cet article abrogent et remplacent les prescriptions « PPI » de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.

L'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de son étude de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint Priest Taurion.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-VIENNE, le maire de Saint-Priest-Taurion, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ.

Limoges, le

11 JAN. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS



Sommaire des articles

Article 1 - Tableau de classement.....	2
Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers.....	2
Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	3
3.1 - Liste des MMR.....	3
3.2 - Évolution des MMR.....	3
3.3 - Maintenance et tests des MMR.....	3
3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	3
3.5 - Traçabilité.....	3
3.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	3
Article 4 - Aire de stockage des bouteilles.....	4
4.1 - Dispositions relatives aux règles d'implantation.....	4
4.2 - Accessibilité au stockage.....	4
4.3 - Aménagement des stockages.....	4
4.4 - Contrôle de l'accès au stockage des bouteilles.....	4
Article 5 - Tuyauteries d'usine transportant des gaz de pétrole liquéfiés (GPL).....	4
Article 6 - Équipements sous pression et tuyauteries.....	5
6.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression.....	5
6.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP.....	5
6.3 - Dispositions relatives aux équipements de la sphère.....	5
Article 7 - Réserve d'eau incendie.....	5
Article 8 - Véhicules de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement.....	6
8.1 - Contrôles des véhicules de transport de matière dangereuse.....	6
8.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des GPL.....	6
8.3 - Zone de chargement et de déchargement des véhicules transportant des GPL.....	6
8.4 - Circulation des véhicules.....	7
Article 9 - Règles parasismiques.....	7
Article 10 - Protection contre la foudre.....	7
Article 11 - Plan d'Opération Interne (POI).....	7
Les prescriptions de cet article abrogent et remplacent les prescriptions « POI » de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.....	7
Article 12 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	7
Les prescriptions de cet article abrogent et remplacent les prescriptions « PPI » de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000.....	7
Article 13 - Publicité.....	7
Article 14 - Voies et délais de recours.....	8
Article 15 - Exécution.....	8